



FONDS SOCIAUX

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU COLLEGE ALBERT MICHENEAU - VILLEFAGNAN

Textes de références :

- Vu la circulaire n° 2017-122 du 22/08/2017

Principes :

Les fonds sociaux (collégien ou cantine) doivent contribuer à assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires.

Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre aux familles en « difficulté » financière de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de demi-pension, sorties ou séjours pédagogiques n'ayant pas un caractère pédagogique obligatoire ainsi que toutes autres dépenses liées à la scolarité de leur(s) enfant(s) (fournitures scolaires, autres ...).

L'attribution du fonds social est de la responsabilité du chef d'établissement.

Le fonctionnement de la commission et les critères d'attribution sont votés en Conseil d'Administration.

Un bilan global d'utilisation des fonds est présenté lors du compte financier.

Modalités :

Chaque famille désirant faire une demande de fonds sociaux doit retirer un dossier au service gestion.

Celui-ci doit être complété par la famille et comporter les pièces adéquates.

En amont de la commission, le service gestion collecte les dossiers, traite les cas particuliers et peut recevoir les familles sur rendez-vous.

Chaque situation est examinée individuellement par le chef d'établissement et la commission d'attribution, avec un souci de discrétion.

L'aide n'a pas un caractère automatique et une prise en charge totale demeure exceptionnelle.

L'aide est totalement indépendante des bourses et peut s'y ajouter. A la différence des bourses, les fonds sociaux permettent de prendre en compte des situations particulières et temporaires.

Critères d'attribution :

1/ Frais de demi-pension

Rappel • Les créances de demi-pension seront compensées en priorité par la bourse de l'Etat, puis par les fonds sociaux.

✓ **Pour les élèves non boursiers •**

Dans le cadre d'une aide à la demi-pension, la préférence de calcul pour le montant de l'aide est le montant du « Reste à Vivre Quotidien » (RVQ), calculé en euros par la commission de Fonds Social sur l'année en cours, selon le barème suivant :

RVQ égal à 0	Aide jusqu'à 100%
RVQ compris entre 0 et 5 (inclus)	Aide à 90%
RVQ compris entre 6 et 10 (inclus)	Aide à 80%
RVQ compris entre 11 et 20 (inclus)	Aide à 60%
RVQ supérieur à 20	Aide exceptionnelle, au cas par cas, en cas de « coup dur » et après étude du dossier par la commission de Fonds Social

✓ **Pour les élèves boursiers:**

Si les frais de demi-pension ne sont pas totalement couverts par la bourse, le reliquat peut être pris en charge sur le fonds social à 100% pour les élèves relevant de l'échelon 3 et en fonction du barème défini ci-dessus pour ceux relevant de l'échelon 1.

2/ Autres frais liés à la scolarité :

✓ **Pour tous les élèves.**

Dans le cadre des autres frais liés à la scolarité (équipements scolaires, voyages, transports...), une aide exceptionnelle peut être attribuée après examen du dossier par la commission de Fonds Social. Elle se fera en priorité par bons de commande directement traités par le collège ou, le cas échéant, sur présentation de justificatifs (factures fournies par la famille).

La préférence de calcul pour le montant de l'aide est le montant du « reste à vivre quotidien » (RVQ) calculé Selon les mêmes critères (cités ci-dessus) que pour le Fonds Social Cantines

La Commission de Fonds Social :

Le chef d'établissement constitue sous sa présidence, une commission qui peut comprendre : Le principal adjoint, l'adjoint gestionnaire, l'assistant(e) de service social(e), l'infirmier(e), un ou plusieurs délégués des parents, il peut également adjoindre d'autres membres de la communauté éducative.

A minima, la commission réunit le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire.

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis.

L'aide est allouée à la famille ou au responsable légal de l'élève.

Les dossiers sont étudiés de façon anonyme.

Les résultats des commissions doivent être communiqués aux familles ayant déposé une demande.

Au moins une réunion par semestre est programmée. Le chef d'Etablissement peut toutefois examiner les situations urgentes et prendre une décision rapide sans consulter la commission qu'il informe à posteriori.

Dans le cadre de ses attributions, le chef d'établissement, en fonction des éléments à sa disposition (dossiers de bourses, information de la commission de Fonds Social ou bien du gestionnaire) peut être amené à intercéder en faveur d'une famille sans que celle-ci n'ait déposé de dossier de demande de fonds social au préalable.

Les résultats des commissions sont communiqués aux familles ayant déposé une demande.

Présenté et voté lors du Conseil d'Administration du 14/11/2022

N° séance 1

N° d'enregistrement